Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et L 2212-4 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux de baignade sur le site de la pointe d'Agon nécessite de réglementer la baignade durant les périodes de fortes précipitations ;

CONSIDERANT que les précipitations représentent 50 mm, soit un cumul de plus de 20 mm sur les dernières 24h;

CONSIDERANT le risque sanitaire;

ARRETE

ARTICLE 1er : La baignade est temporairement interdite sur le site de la Pointe d'Agon,

entre la Pointe et le chemin rural dit « Charrière des Saulx ».

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et

le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 25 août 2022

Christian DUTERTRE

Le Maire,